PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 4 - 2013 du 6 juin 2013

relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi s'applique aux personnes physiques et morales qui exercent une activité ou posent des actes en rapport avec l'objet de la convention.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après désignent :

1. « **Armes chimique** » : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a) qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ; tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b)

2. « **produit chimique toxique** » : tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, l'incapacité

temporaire ou les dommages permanents chez les êtres humains, les animaux ou la flore.

La définition énoncée dans l'alinéa précédent comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine et/ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, des munitions ou ailleurs.

Les produits chimiques toxiques, ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'organisation, sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques à la convention.

3. **« Précurseur »** : tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

Les précurseurs ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe à la convention sur les produits chimiques.

4. **« fins non interdites par la convention »** :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) des fins de protection, à savoir des fins ayant rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

5. **« fins autorisées »** :

a) s'agissant des produits chimiques du tableau 1, des fins de recherche, des

fins médicales, pharmaceutique ou des fins de protection ;

b) s'agissant des produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des autres produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, les mêmes fins que « les fins non interdites par la Convention » tels que définis à l'article 2 point 4.

6. « **Agent de lutte antiémeute** » : Tout produit chimique qui n'est pas inscrit aux tableaux 1, 2 et 3 et qui peut provoquer rapidement chez des êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

7. « **Installation de fabrication d'armes chimiques** » :

1) tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 :

a) pour la fabrication de produits chimiques au stade où le flux des matières contient, quand le matériel est en service :

- un produit chimique inscrit au tableau 1 ou un autre produit chimique qui, sur le territoire de la République du Congo ou en un autre lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, n'a pas d'utilisation à des fin non interdites par la convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques ;

b) pour le remplissage d'armes chimiques, y compris entre autres :le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac ; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés ; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants ;

2) « **Installation de fabrication d'armes chimiques** » ne s'applique pas à :

a) une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa 1 (a) est inférieure à une tonne ;

b) une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa 1 (a) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable d'activités menées à des fins non interdites par la convention, pour autant que la quantité de ce sous -produit ne soit pas supérieure à 3% de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et inspection conformément à l'annexe sur l'application de la convention et la vérification, ci-après dénommée « annexe sur la vérification » ;

c) l'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques du tableau 1 à des fins non interdites par la convention, visée à la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

8. « **Produit chimique des tableaux 1,2 et 3** » : les produits chimiques énumérés respectivement dans le tableau 1, le tableau 2 et le tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques à la convention, que ses produits chimiques soient purs ou contenus dans un mélange.

9. « **Produit chimique organique défini** » :tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que les carbonates de métaux.

10. « **Inspection internationale** » : les inspection ou les visites menées par les inspecteurs internationaux conformément à la convention.

11. **Inspecteur international** » : toute personne désignée par l'organisation, conformément aux procédures fixées à la section A de la deuxième partie de l'annexe sur vérification, pour mener des activités de vérification du respect des obligations contractées en vertu de la convention, y compris les obligations de déclaration, ou pour aider à mener ces activités.

12. « **Site d'inspection** » : toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord d'installation pertinent ou dans la demande ou le mandat d'inspection ou encore dans la demande d'inspection augmentée du périmètre alternatif ou final.

13. « **Convention** » : la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur

destruction, adoptée le 3 septembre 1992, y compris tout amendement qui y serait apporté ou toue modification à ses annexes.

14. « **Annexe sur vérification** » : l'annexe de la convention sur l'application et la vérification.

15. « **Législation nationale de mise en œuvre** » : toutes les dispositions de la législation et des règlements qui mettent en œuvre la convention en République du Congo.

16. « **Organisation** » : l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques établies en vertu de l'article VIII de la convention.

17. « **Etat partie** » : un Etat qui a consenti à être lié par la convention et à l'égard duquel la convention est en vigueur.

Article 3 : Les termes qui n'ont pas été définis dans la présente loi, mais qui le sont dans la convention, revêtent le même sens que dans la convention.

TITRE II : DU REGIME DE CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A UN TABLEAU ET DES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DEFINIS

Chapitre 1 : De l'autorité nationale

Article 4 : Le Gouvernement met en place une autorité nationale qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, les autres Etat parties et de coordonner l'ensemble des mesures nationales devant être prises pour mettre en œuvre la convention.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions et l'organisation de l'autorité nationale.

Chapitre 2 : Des régimes de contrôle applicables aux différentes catégories de produits chimiques

Section 1 : Du régime de contrôle des produits du tableau 1

Article 5 : L'acquisition, la conservation, le transfert à l'intérieur du territoire national, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 sont interdits, sauf si les produits chimiques servent exclusivement à

des fins autorisées ; en ce cas, les types et les quantités de produits chimiques autorisés sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins.

L'acquisition, la conservation, le transfert à l'intérieur du territoire national, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 sont soumis à la déclaration préalable auprès de l'autorité nationale.

S'il ressort de la déclaration préalable que l'activité ainsi déclarée est en conflit avec les obligations de la République du Congo conformément à la convention, l'autorité nationale prend les mesures nécessaires pour faire respecter la convention.

Article 6 : La fabrication de produits chimiques du tableau 1 est interdite, sauf si celle-ci est réalisée à des fins autorisées et dans une installation autorisée par l'autorité nationale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les produits exemptés de l'interdiction édictée à l'alinéa ci-dessus sont définis par un acte réglementaire pris sur proposition de l'autorité nationale.

Les règlements d'application déterminent les autres activités impliquant des produits chimiques du tableau 1, qui ne peuvent être menées que dans des installations autorisées.

L'exploitation et l'importation de produits chimiques du tableau 1 à destination ou en provenance d'un Etat non-partie à la convention, y compris les opérations de transit à travers un tel Etat, sont interdites.

Toute personne ayant mené une activité visée par le présent article ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de déclarer cette activité à l'autorité nationale.

Toute personne menant une activité visée couverte par le présent article adopte les mesures en vue de garantir la sécurité physique des produits chimiques contre l'accès non autorisé de personnes, ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, Des mesures appropriées peuvent être déterminées dans les règlements d'application de la présente loi.

Section 2 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 2

Article 7 : Toute personne ayant mené une activité de fabrication, de

traitement ou de consommation des produits chimiques du tableau 2 ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée, ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de la déclarer auprès de l'autorité nationale.

Sont également concernées par les dispositions contenues à l'alinéa ci-dessus, l'exportation et l'importation des produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance d'un Etat partie à la convention.

L'exportation et l'importation des produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance d'un Etat non-partie à la convention sont interdites, y compris les opérations de transit à travers un tel Etat, sauf dans les cas exemptés par les règlements d'application de la présente loi avec soumission d'une déclaration auprès de l'autorité nationale et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 3

Article 8 : Toute personne ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de la déclarer auprès de l'autorité nationale.

L'exploitation et l'importation des produits chimiques du tableau 3 doivent être déclarées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice de l'obligation énoncée à l'alinéa 2 ci-dessus et sauf exemption prévue par les règlements d'application de la présente loi et les lois et règlements en vigueur, il est interdit d'exporter à destination d'un Etat non-partie à la convention des produits chimiques du tableau 3 sans autorisation préalable délivrée par l'autorité nationale prévue à l'article 4 de la présente loi.

L'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent ne peut être accordée qu'après que l'autorité nationale se soit assuré que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la convention et qu'elle ait reçu un certificat d'utilisation finale des autorités compétentes de l'Etat destinataire.

Section 4 : Du régime de contrôle des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau

Article 9 : Toute personne exploitant une installation de fabrication de produits

chimiques organiques définis, non inscrits à un des tableaux, est tenue de la déclarer auprès de l'autorité nationale conformément aux textes d'application de la présente loi.

Section 5 : Du maintien des registres

Article 10 : Toute personne menant l'une des activités visées aux sections 1 à 4 du présent chapitre ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée, tient des registres conformément aux règlements d'application de la présente loi.

Section 6 : De la perte, du vol ou de la découverte de produits chimiques inscrits à un tableau

Article 11 : Toute personne menant l'une des activités visées aux sections 1 et 3 du présent chapitre ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée, notifie sans délai à l'autorité nationale toute perte ou vol d'un produit chimique du tableau 1, du tableau 2 ou du tableau 3.

Quiconque découvre un produit chimique inscrit dans un des trois tableaux sur le territoire national en informe sans délai, toute autorité compétente qui, à son tour, saisit l'autorité nationale.

Chapitre 3 : Des autres activités et faits pertinents

Article 12 : Des décrets en Conseil des ministres seront pris aux fins de déterminer d'autres activités passées ou à venir intéressant la convention et susceptibles de faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité nationale.

Article 13 : Toute personne physique ou morale, qui détient des informations pertinentes pour une déclaration que la République du Congo doit communiquer à l'organisation ou qui intéresse la mise en œuvre de la convention, est tenue de les fournir à l'autorité nationale qui peut lui impartir un délai pour s'exécuter.

Chapitre 4 : De la base juridique des règlements pris en application de la présente loi

Section 1: De la base juridique pour l'établissement d'un régime d'autorisation

Article 14 : Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les conditions et modalités des régimes d'autorisation prévus par la présente loi.

En particulier, ces décrets :

- fixent les différents types d'autorisation, ainsi que les différentes exigences y relatives ;
- prescrivent les procédures de dépôt des demandes d'autorisation ;
- établissent les procédures de traitement des demandes d'autorisation ;
- établissent les procédures pour l'octroi ou le refus des autorisations ;
- prescrivent les termes et conditions pour l'octroi des autorisations ;
- fixent un régime aux termes duquel les autorisations accordées peuvent être suspendues, révoquées, prolongées, renouvelées, transférées ou remplacées ;
- fixent les droits payables par les demandeurs ou les titulaires d'autorisations ;
- prescrivent un régime de conservation des dossiers des demandeurs et titulaires d'autorisations.

Section 2: De la base juridique pour l'établissement d'un régime de déclaration

Article 15 : Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les conditions et les modalités des régimes de déclaration pour toutes les déclarations devant être faites conformément au présent chapitre.

Ces décrets doivent :

- déterminer les activités passées, présentes ou futures et les faits intéressants devant être déclarés ;
- prescrire les procédures de déclaration ;
- déterminer les documents devant accompagner la déclaration ;
- identifier, s'il y a lieu, des cas dans lesquels les déclarations ne sont pas requises ;
- prescrire un régime de conservation des dossiers concernant les personnes devant faire des déclarations aux termes de la présente loi.

Section 3 : Des règles communes aux régimes d'autorisation et de déclaration

Article 16 : L'autorité nationale est compétente pour :

- prévenir les activités interdites et, s'il y a lieu, imposer aux personnes physiques et morales de se conformer aux obligations de la convention ;
- rassembler toutes les informations requises aux termes de l'article VI de

la convention ;
- faire, dans les délais et de manière exhaustive, toutes les déclarations à l'organisation aux termes de l'article VI de la convention.

Article 17 : Au cas où l'activité autorisée ne serait pas menée ou ne le serait que partiellement, le bénéficiaire en informe, sans délai, l'autorité nationale.

TITRE III : DES INSPECTIONS INTERNATIONALES

Chapitre 1 : Des règles générales

Article 18 : Les inspections internationales peuvent être menées dans des lieux placés sous la juridiction de l'Etat congolais.

Peuvent être soumises à une inspection internationale :

- les installations qui ont fabriqué des produits chimiques du tableau 1 ou dans lesquelles la fabrication de ces produits chimiques est prévue ;

- les installations qui ont fabriqué, traité ou consommé des produits chimiques du tableau 2 et les installations dans lesquelles la fabrication, le traitement ou la consommation de ces produits chimiques est prévue, dans les quantités supérieures à des seuils déterminés au paragraphe 12 de la septième partie de l'annexe sur la vérification ;

- les installations qui ont fabriqué des produits chimiques du tableau 3 ou dans lesquelles la fabrication de ces produits chimiques est prévue, dans des quantités supérieures à des seuils déterminés au paragraphe 12 de la huitième partie de l'annexe sur la vérification ;

- les installations qui ont fabriqué des produits chimiques organiques définis dans des quantités supérieures à des seuils déterminés au paragraphe 9 de la neuvième partie de l'annexe sur la vérification.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux inspections internationales par mise en demeure, aux enquêtes en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques et aux activités de vérification des installations de fabrication d'armes chimiques et de leur destruction menées conformément à la convention.

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs internationaux ont les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la convention.

Chapitre 2 : De l'équipe d'accompagnement

Article 19 : A l'occasion de chaque inspection internationale, l'autorité nationale désigne une équipe d'accompagnement dont les membres sont autorisés à agir en tant qu'accompagnateurs.

Les accompagnateurs rencontrent les inspecteurs au point d'entrée du territoire, sont présents lors de leurs opérations et raccompagnent ceux -ci au point de sortie du territoire.

Les accompagnateurs s'assurent que les inspecteurs internationaux se conforment aux règles établies par la convention. Ils s'assurent que les personnes inspectées se conforment à leurs obligations aux termes de la présente loi et de ses règlements d'application.

Le chef de l'équipe d'accompagnement représente la République du Congo vis-à-vis du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à la vérification internationale.

Les autres droits et obligations de l'équipe d'accompagnement et du chef de l'équipe d'accompagnement sont fixés dans les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre 3 : Des personnes et personnels inspectés

Article 20 : Les personnes inspectées et leurs personnels sont tenus de faciliter l'inspection internationale et de coopérer avec les inspecteurs internationaux et l'équipe d'accompagnement.

Ils doivent notamment :

- accorder aux inspecteurs internationaux, à l'équipe d'accompagnement et, en cas d'inspection par mise en demeure, à tout observateur l'accès au site d'inspection ;
- accorder aux inspecteurs internationaux et à l'équipe d'accompagnement l'accès aux dossiers pertinents ;
- fournir toutes les informations et données pertinentes demandées par les inspecteurs internationaux ;
- prendre et analyser les échantillons, tolérer la prise et l'analyse d'échantillons et la prise de photo conformément à la convention, à la présente loi et à ses règlements d'application ;
- tolérer l'installation et l'utilisation des instruments et systèmes de surveillance continue ;

- sceller et informer l'autorité nationale en cas d'événements susceptibles de produire un impact sur le système de surveillance.

Les autres droits et obligations des personnes inspectées et de leurs personnels seront précisés par les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre 4 : Des procédures

Article 21 : L'autorité nationale notifie l'inspection internationale sur la personne soumise à l'inspection.

Le consentement de la personne soumise à l'inspection est réputé acquis, sauf indication contraire par l'autorité nationale dans le délai précisé dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Au cas où la personne soumise à inspection ne consentirait pas à l'inspection, l'autorité nationale saisit le P
résident du tribunal de grande instance territorialement compétent qui vérifie la conformité de la demande d'inspection aux stipulations de la convention et, le cas échéant, délivre une injonction ou fait sommation à se soumettre.

Cette décision, susceptible d'appel, n'a pas d'effet suspensif sur le déroulement de l'inspection internationale.

TITRE IV : DES AUTRES MESURES D'APPLICATION : DECLARATION, SAISIE, CONFISCATION, CONFIDENTIALITE ET ASSISTANCE JURIDIQUE

Chapitre 1 : De la déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques

Article 22 : Quiconque détient une information relative à une installation de fabrication d'armes chimiques ou qui suspecte de se rapporter à une telle installation informe sans délai toute autorité compétente qui en informe l'autorité nationale.

Chapitre 2 : De la saisie d'une installation de fabrication d'armes chimiques

Article 23 : Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un matériel ou un bâtiment est une installation de fabrication d'armes chimiques ou est en cours de construction

ou de modification pour être utilisé comme telle, l'autorité compétente :

- saisit ledit matériel ou bâtiment ;
- selon le cas, prononce la suspension immédiate de toute activité dans l'installation, excepté les activités liées à la sécurité physique et matérielle dans l'installation.

S'il est déterminé que le matériel ou le bâtiment est une installation de fabrication d'armes chimiques ou est en cours de construction ou de modification pour être utilisé comme telle :

- l'installation est fermée ;
- la cessation de toutes les activités dans l'installation est prononcée, excepté celles requises pour la fermer et les activités liées à la sécurité physique et matérielle dans l'installation ;
- l'installation est détruite ou convertie conformément à la convention et aux frais du contrevenant.

L'autorité compétente déclare l'installation ainsi que toute autre information qui serait requise à l'organisation conformément à la convention.

Chapitre 3 : De la confiscation des armes chimiques

Article 24 : Si une arme chimique ou une arme chimique ancienne ou abandonnée est découverte dans un lieu placé sous le contrôle de la République du Congo, cette arme :

- est confisquée par l'Etat ;
- peut être saisie sans mandat par tout agent de la force publique ou des services paramilitaires de l'Etat ;
- est entreposée en attente d'élimination et est éliminée d'une manière déterminée par l'autorité compétente et conformément à la convention.

Lorsqu'une arme chimique est découverte sur le territoire de la République du Congo, l'autorité nationale en informe l'organisation conformément à la convention.

Tout produit chimique utilisé pour la mise au point ou la fabrication d'une arme chimique peut être saisi par l'Etat.

Chapitre 4 : De la protection des informations confidentielles

Article 25 : Tous documents et informations donnés à l'autorité nationale ou obtenus par elle en vertu de la législation nationale de mise en œuvre ou de la convention sont évalués afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles.

L'information est considérée comme confidentielle s'il est à craindre que sa diffusion ne nuise à la personne qu'elle concerne, à la personne de qui elle a été obtenue ou aux mécanismes d'application de la convention.

Tous documents et informations donnés à toute autre personne ou obtenus par elle en vertu de la législation nationale de mise en œuvre ou de la convention sont considérés comme confidentiels, sauf si ces informations ou documents sont rendus publics.

Ces documents ou informations ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées ou aux fins de :

- mettre en œuvre la convention ;
- faire respecter la présente loi ;
- faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens.

Chapitre 5 : De la fourniture d'une assistance juridique à d'autres Etats parties

Article 26 : Sans préjudice du régime de confidentialité, les autorités compétentes chargées de la prévention du crime, des poursuites pénales et de la mise en œuvre de la convention peuvent collaborer avec les autorités compétentes d'autres Etats et des organisations et entités internationales et coordonner leur action dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi, ou des lois correspondantes d'autres Etats.

Les autorités compétentes peuvent demander aux autorités d'autres Etats et à des organisations ou entités internationales, conformément au paragraphe 1, de leur communiquer des données ou informations pertinentes.

Les autorités compétentes sont autorisées à recevoir des données ou informations concernant :

- la nature, la quantité et l'emploi des produits chimiques inscrits à un tableau et les technologies connexes, ainsi que les lieux de destination et les destinataires de ces produits ou technologies connexes ;
- les personnes intervenant dans la fabrication, la livraison ou le commerce des produits chimiques inscrits à un tableau ou des technologies connexes visées à l'alinéa a) ci-dessus.

Si un Etat a conclu un accord de réciprocité avec la République du Congo, les autorités compétentes peuvent communiquer à cet Etat, de leur propre initiative ou sur demande, les données ou informations visées au paragraphe 2 ci-dessus aussi longtemps que l'autorité compétente de l'autre Etat donne l'assurance que lesdites données ou informations :

- seront seulement utilisées à des fins conformes à la présente loi ;
- ne seront utilisées dans le cadre de poursuite pénale qu'à condition d'avoir été obtenues conformément aux dispositions régissant la coopération judiciaire internationale.

Les autorités compétentes peuvent communiquer les données ou informations visées au paragraphe 2 ci-dessus à des organisations ou entités internationales si les conditions énoncées au paragraphe 3 a) et b) sont remplies. Dans le cas contraire la conclusion d'un accord de réciprocité n'est pas nécessaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 : De la constatation et de la poursuite des infractions

Article 27 : Outre les officiers de la police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les infractions aux prescriptions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées par :

- l'inspecteur général des armées, les inspecteurs des armées, le contrôleur général des armées, les contrôleurs des armées, les commandants d'armées et les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air titulaires d'un commandement ;
- les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes ;
- les agents habilités de l'administration en charge de l'environnement.

Les militaires et les agents énumérés aux alinéas ci-dessus adressent, sans délai, au procureur de la République les procès-verbaux de leurs constatations.

L'autorité nationale dénonce aux organes de poursuites compétents les infractions dont elle a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Chapitre 2 : De la répression

Section 1 : Des armes chimiques

Sous-section 1 : De l'acquisition ou de la détention d'armes chimiques

Article 28 : Quiconque met au point, fabrique, acquiert de quelque manière que ce soit, détient, stocke ou conserve une arme chimique est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 15.000.0000 à 40.000.0000 de francs CFA.

Sous-section 2 : Du transport ou transfert d'armes chimiques

Article 29 : Quiconque transporte, fait transiter, transborde ou transfère, directement ou indirectement, une arme chimique est puni de la réclusion et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Sous-section 3 : De l'emploi d'armes chimiques

Article 30 : Quiconque emploie une arme chimique est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Sous-section 4 : De l'entreprise de préparatifs militaires en vue d'employer des armes chimiques

Article 31 : Quiconque entreprend des préparatifs en vue de l'emploi d'une arme chimique est passible d'une peine des travaux forcés à temps et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Sous-section 5 : De l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre

Article 32 : Quiconque emploie des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Sous-section 6 : De la construction de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques

Article 33 : Quiconque construit une nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques ou modifie une installation existante aux fins de la transformer en une installation de fabrication d'armes chimiques est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 15.000.000 à 40.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Des produits chimiques

Sous-section 1 : De la fabrication, de l'acquisition, de la conservation, de l'emploi ou du transfert à l'intérieur du territoire de produits chimiques du tableau 1

Article 34 : Quiconque fabrique, acquiert de quelque manière que ce soit, conserve ou utilise sur le territoire d'un Etat non-partie ou transfère à l'intérieur de ce territoire un produit chimique du tableau 1 est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ;

Quiconque fabrique, acquiert de quelque manière que ce soit, conserve, utilise ou transfère illégalement un produit chimique du tableau 1 à l'intérieur du territoire national est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Sous-section 2 : De l'exportation à nouveau de produits chimiques du tableau 1

Article 35 : Quiconque exporte un produit chimique du tableau 1, précédemment importé en République du Congo à destination d'un Etat tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Sous-section 3 : De l'exportation ou de l'importation de produits chimiques des tableaux 1 et 2

Article 36 : Quiconque exporte ou importe illégalement en provenance ou à destination de la République du Congo et en provenance d'un Etat non-partie à la convention un produit chimique du tableau 1 ou 2 est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Sous-section 4 : De l'exportation ou de l'importation de produits chimiques du tableau 3

Article 37 : Quiconque exporte ou importe illégalement les produits chimiques du tableau 3 en provenance ou à destination de la République du Congo ou d'un Etat non-partie à la convention est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Chapitre 3 : Des sanctions administratives

Section 1 : Du pouvoir de l'autorité nationale

Article 38 : Les sanctions administratives sont prononcées par l'autorité nationale et sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir.

Section 2 : Des entraves aux mesures de vérification et d'exécution.

Article 39 : Quiconque entrave les mesures de vérification ou d'exécution prévues par la convention ou par la législation nationale de mise en œuvre est passible d'une astreinte journalière et d'une amende ne pouvant excéder 500.000 francs CFA.

Sauf délivrance d'une injonction par le président du tribunal d'instance territorialement compétent, le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas à une personne n'ayant pas accordé son consentement au déroulement de l'inspection internationale.

Section 3 : Du manquement à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration

Article 40 : Quiconque manque à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris le régime de maintien de registres ou toute autre obligation de fournir des informations établies conformément à la législation nationale de mise en œuvre est passible d'une amende au plus égale à 1.000.000 de francs CFA.

Section 4 : Du manquement à l'obligation de protéger les informations Confidentielles

Article 41 : Quiconque manque à l'obligation de se conformer aux mesures de

protection des informations confidentielles est passible d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs CFA.

Chapitre 4 : Des complicités et tentatives des infractions

Article 42 : Est réputé avoir commis l'infraction elle-même et est puni, selon les cas, des peines prévues par la présente loi, quiconque :

- aide, encourage ou incite qui que ce soit à commettre une infraction prévue par la présente loi ;
- participe à un complot visant à commettre une infraction prévue par la présente loi ;
- tente de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Chapitre 5 : De l'application extraterritoriale

Article 43 : Toute personne physique ou morale de nationalité congolaise qui, dans un lieu placé hors de la juridiction de l'Etat congolais, commet un acte ou fait une omission qui constitue une infraction instituée par la présente loi, est réputée avoir commis une infraction sur le territoire congolais.

Sans préjudice des dispositions pertinentes relatives à la coopération judiciaire, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu placé hors de la juridiction de l'Etat congolais, commet un acte ou une omission qui constitue une infraction instituée par la présente loi, est réputée avoir commis une infraction sur le territoire congolais si elle y est arrêtée ou trouvée.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : En cas de contradiction entre toute autre loi et la présente loi ou la convention, la présente loi et la convention prévalent.

Pour l'application de la présente loi et de la convention, d'autres règlements peuvent, en cas de besoin, être adoptés.

Lorsque l'annexe sur les produits chimiques à la convention est amendée,

l'annexe sur les produits chimiques à la présente loi est ajustée et à cette fin peut être amendée par voie réglementaire.

Article 45 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

4-2013

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-